

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 195.284 du 15 juillet 2009
A. 186.198/V-1740

En cause : XXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. TOLLENAERE, avocat,
 ayant son cabinet à GAND,
 Koning Albertlaan 128

contre :

 l'État belge, représenté par
 le Ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 Me S. VERBOUWE, avocat,
 ayant son cabinet à BRUXELLES,
 avenue de Tervueren 270.

partie intervenante :

 Henri FUNCK,
 ayant élu domicile chez
 Me K. RONSE, avocat,
 ayant son cabinet à BRUXELLES,
 avenue Guillaume Macau 33.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2007 par laquelle XXXX demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 28 septembre 2007 nommant Henri FUNCK substitut de l'auditeur du travail près le tribunal du travail de Bruxelles et le désignant en outre au mandat d'auditeur du travail près ce tribunal, pour un terme de cinq ans;

Vu l'arrêt n/ 187.383 du 27 octobre 2008, ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la notification de l'arrêt précité à la partie adverse et à la partie intervenante le 31 octobre 2008;

Vu la notification par le greffier en chef, le 30 décembre 2008 au requérant et à la partie adverse et le 5 janvier 2009 à la partie intervenante, de la communication visée à l'article 15*bis*, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

1. Selon l'article 17, § 4*bis*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, une procédure accélérée est prévue si, dans les trente jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse ou celle qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

La suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué a été ordonnée par l'arrêt n/ 187.383 du 27 octobre 2008.

Ni la partie adverse, ni la partie intervenante n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure.

En application de l'article 15*bis*, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité, le greffier en chef a notifié aux parties que la chambre statuerait sur le recours en annulation, à moins que l'une des parties ne demande dans un délai de quinze jours à être entendue. Aucune des parties n'a demandé à être entendue.

Il se justifierait, en l'espèce, d'annuler l'arrêté attaqué.

2. Par une lettre du 9 janvier 2009, la partie adverse signale toutefois que l'arrêté attaqué a été retiré par l'arrêté royal du 16 décembre 2008. L'arrêté attaqué ayant été retiré, le recours en annulation est devenu sans objet. Il n'y a plus lieu, dès lors, de l'annuler.

3. Vu les circonstances de l'affaire, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

4. Dans sa requête, le requérant demande que l'arrêt soit dépersonnalisé lors de sa publication.

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée.

En l'espèce, rien ne s'oppose à ce que la demande du requérant soit accueillie.

**POUR CES MOTIFS
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quinze juillet 2009, par la V^e chambre, composée de :

MM.	P. LEMMENS,	président de chambre,
	D. MOONS,	conseiller d'État,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

W. GEURTS.

P. LEMMENS.